



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 juillet 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
M. le juge Hans-Peter Kaul**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Décision relative à la demande présentée par la Défense en vue d'obtenir le réexamen ou, à titre subsidiaire, l'autorisation de faire appel de la Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
M<sup>e</sup> Vincent Lurquin  
M<sup>e</sup> Flora Mbuyu Anjelani

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), rend la présente décision relative à la demande intitulée « *Defence request to review or, in the alternative, for leave to appeal, the Decision on a number of procedural issues raised by the Registry* », présentée par la Défense le 20 mai 2009 (« la Demande »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mai 2009, la Chambre a rendu sa Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe (« la Décision attaquée »)<sup>2</sup>. Une des questions traitées dans cette décision était de savoir s'il fallait continuer à fournir à Germain Katanga l'interprétation des procédures en lingala. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et le Greffe ont estimé l'un et l'autre que la connaissance que Germain Katanga avait du français satisfaisait au critère défini à l'article 67-1-f du Statut et que l'interprétation en lingala ne devrait donc plus lui être fournie. Toutefois, avant de se prononcer sur la question, la Chambre a décidé de demander l'avis d'experts sur deux questions : premièrement, elle a ordonné qu'un expert indépendant évalue le niveau de connaissance du français de Germain Katanga ; deuxièmement, elle a ordonné qu'un expert indépendant lui donne son avis sur la qualité de l'interprétation en lingala et sur le niveau de connaissance de cette langue par Germain Katanga<sup>3</sup>. Pour ce faire, dans la Décision attaquée, la Chambre a donné instruction au Greffe d'identifier des experts ayant les compétences requises.

2. Le 20 mai 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé la Demande<sup>4</sup>, priant la Chambre d'apporter des éclaircissements, de réexaminer sa décision ou, à titre subsidiaire, de lui permettre de faire appel, en application de l'article 82-1-d du

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1161-Corr.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1134.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-1134, par. 49.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-1161-Corr.

Statut, de « [TRADUCTION] la décision prise de faire élaborer des tests de français et de lingala et d'y soumettre l'accusé, alors que la Chambre aurait dû ordonner immédiatement que les débats en l'espèce soient interprétés en lingala<sup>5</sup> ».

3. À l'appui de sa demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation de faire appel en application de l'article 82-1-d du Statut de cette décision prise dans la Décision attaquée, la Défense a avancé un certain nombre d'arguments. Elle a fait valoir que :

[TRADUCTION]

- i) la mesure prise à l'égard de l'accusé dans la Décision attaquée est inutile et illicite ;
- ii) la Décision attaquée introduit un nouveau critère, ayant un caractère relatif, qui ne figure pas dans les instructions claires données par la Chambre d'appel ;
- iii) la décision de la Chambre de première instance s'écarte considérablement de la décision rendue par la Chambre d'appel ;
- iv) la Décision attaquée soulève une question qui satisfait au critère défini à l'article 82-1-d du Statut ;
- v) cette question porte sur un point essentiel du procès équitable et serait ou pourrait être de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure<sup>6</sup>.

4. Le 25 mai 2009, l'Accusation a déposé sa réponse intitulée « *Prosecution's response to Defence request to review or, in the alternative, for leave to appeal, the Decision on a number of procedural issues raised by the Registry*<sup>7</sup> », priant la Chambre de rejeter la demande de la Défense dans son intégralité<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-1161-Corr, par. 26.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-1161-Corr, par. 27.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-1169.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-1169, par. 12.

## II. ANALYSE ET CONCLUSION

### A. Éclaircissements sur la Décision attaquée

5. La Défense prie la Chambre de préciser si le but de l'instruction qu'elle a donnée « [TRADUCTION] est que Germain Katanga se soumette aux tests [de langue] que l'expert aura élaborés ou si [...] la Chambre souhaite simplement que des tests soient préparés pour pouvoir les examiner et décider s'il convient de demander ou d'ordonner à M. Katanga de s'y soumettre<sup>9</sup> ».

6. Il n'est pas encore possible de dire, au stade actuel, si les experts indépendants désignés par la Chambre demanderont à Germain Katanga de se soumettre à un test, car ce choix dépendra de la méthode d'évaluation qu'ils adopteront. En effet, même si la Chambre a ordonné à la Défense de coopérer sans réserve avec les experts qu'elle désignera<sup>10</sup>, cela ne signifie pas nécessairement que Germain Katanga sera personnellement invité à se soumettre à des tests de langue formels.

### B. Réexamen de la Décision attaquée

7. S'agissant de la demande de « réexamen » de la Décision attaquée, la Chambre observe que la Défense n'en a pas précisé le fondement juridique. La Défense n'a pas non plus exposé, dans la Demande, des éléments nouveaux dont elle n'aurait eu connaissance qu'après la présentation des arguments relatifs à l'interprétation en lingala et qui seraient de nature à justifier une demande de réexamen<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-1161-Corr, par. 4.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-1134, par. 49.

<sup>11</sup> Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga concernant le témoin 353, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1222, par. 8.

8. De surcroît, la Chambre fait observer que, dans la Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga concernant le témoin 353<sup>12</sup> qu'elle a rendue le 19 juin 2009, elle a rappelé à la Défense que c'est par la procédure d'appel prévue dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve que peuvent être contestées les décisions qu'elle rend<sup>13</sup>.

### **C. Demande d'autorisation de faire appel**

9. Pour se prononcer sur la demande d'autorisation de faire appel présentée par la Défense, la Chambre a appliqué les critères établis par la Chambre d'appel dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006<sup>14</sup>, et a examiné les questions soulevées par la Défense au regard des critères suivants :

a) la question en jeu est-elle une « question susceptible de faire l'objet d'un appel » ?

b) la question en jeu pourrait-elle affecter de manière appréciable :

i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou

ii) l'issue du procès ?

et

c) de l'avis de la Chambre, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-1222.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-1222, par. 9.

<sup>14</sup> ICC-01/04-168, par. 9 à 20.

10. Les trois critères énoncés aux points a), b) et c) étant cumulatifs, une demande d'autorisation de faire appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux<sup>15</sup>.

*La question est-elle une question susceptible de faire l'objet d'un appel ?*

11. S'agissant du premier critère établi par la Chambre d'appel, la Chambre relève qu'une « question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] [U]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects<sup>16</sup> ».

12. Comme l'a déjà dit la Chambre, la question susceptible de faire l'objet d'un appel doit nécessairement découler de la décision ou de l'ordonnance attaquée<sup>17</sup>. Il incombe donc à la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel d'identifier, de façon claire et précise, le passage de l'ordonnance ou de la décision qui, selon elle, est à l'origine d'une question susceptible d'appel. Dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel, la partie doit en outre dire précisément a) ce qui, selon elle, constitue une question susceptible de faire l'objet d'un appel, b) en quoi, à son avis, cette question affecte considérablement le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et c) de quelle manière, d'après elle, un

---

<sup>15</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 24 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1473, par. 22.

<sup>16</sup> ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>17</sup> *Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'" and the "Prosecution's Second Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'"*, 1<sup>er</sup> mai 2009, ICC-01/04-01/07-1088, par. 18.

règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

13. La Demande ne satisfait à aucun de ces critères essentiels. Elle n'a pas exposé, de façon claire et précise, ce qui constitue la question susceptible de faire l'objet d'un appel, ni désigné le passage de la Décision attaquée dont découle ladite question. Un désaccord global avec la procédure adoptée par la Chambre, ou même l'avis selon lequel la Chambre aurait déjà dû se prononcer en faveur de la partie demanderesse, ne constitue pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d.

14. La Chambre souligne à cet égard que la Décision attaquée ne tranche pas la question de savoir si Germain Katanga a droit ou non à l'interprétation en lingala. Bien au contraire, le but même de la Décision attaquée est de donner à la Chambre les moyens de se prononcer définitivement, en connaissance de cause, sur le niveau de compréhension de la langue française de Germain Katanga et sur la question de savoir si l'apport de l'interprétation en lingala améliorera considérablement sa compréhension des débats à l'audience. Aucune conclusion n'a encore été rendue sur ces deux questions.

15. La seule mesure prise dans la Décision attaquée a consisté à donner instruction au Greffe d'identifier des experts ayant les compétences requises a) pour aider la Chambre à évaluer le niveau de connaissance du français de Germain Katanga et b) pour évaluer le degré d'exactitude de l'interprétation des débats en lingala et élaborer un test afin de déterminer le niveau de connaissance de cette langue par Germain Katanga<sup>18</sup>.

16. La Chambre considère qu'une telle mesure, purement administrative, ne saurait, même interprétée au sens le plus large, constituer une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

---

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-1134, par. 48.



17. Par conséquent, la Décision attaquée ne donne lieu à aucune question susceptible de faire l'objet d'un appel et nécessitant un règlement immédiat par la Chambre d'appel, au sens du critère énoncé au point a) du paragraphe 9 ci-dessus.

18. En outre, les critères établis par la Chambre d'appel devant être considérés comme cumulatifs<sup>19</sup>, la Chambre n'examinera pas les autres critères ; la Demande échoue au premier obstacle.

---

<sup>19</sup> Voir par. 10.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE**

**REJETTE** la demande de réexamen,

**REJETTE** la demande d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Bruno Cotte**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

*/signé/*

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

Fait le 14 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)